

Dans son mémoire, le CTC ajoute que le projet de loi C-113 fait partie du programme de libéralisation des échanges en ce sens qu'il vise à forcer les travailleurs à rester dans des emplois peu rémunérateurs et sans débouchés ainsi qu'à harmoniser les normes professionnelles et sociales du Canada avec les normes américaines inférieures. Il fait ressortir en outre que le premier ministre a invoqué le régime américain de l'assurance-chômage dans sa défense des compressions. Le CTC fait aussi remarquer que, aux États-Unis, moins de 40 p. 100 des chômeurs ont droit à des prestations, que la période maximale de prestations est de 26 semaines et que, dans la plupart des programmes d'assurance-chômage administrés par les États, le taux des prestations est d'au plus 50 p. 100. C'est vers cela que nous nous dirigeons lentement.

Quelle que soit la raison d'être du projet de loi C-113, une chose est claire: les chômeurs du Canada vont faire le gros des frais de cette mesure dévastatrice et hâtive du gouvernement conservateur.

[Français]

Comme je le disais plus tôt, avec les nouvelles restrictions en matière d'assurance-chômage, le fardeau de la preuve incombera désormais à l'employé démissionnaire. En 1986, les conservateurs (on s'en souvient) ont mis sur pied la Commission Forget, dont les recommandations auraient complètement transformé l'actuel régime d'assurance-chômage. Mais le responsable de cette étude, Claude Forget lui-même, remet en question les mesures du projet de loi C-113 et les qualifie, et je le cite:

...de mauvais calculs politiques et de mesure économique inutile (...) une perte de temps et de crédibilité politique. De la crédibilité politique, il ne leur en restait pas déjà beaucoup!

En outre, étant donné qu'elles auront le fardeau de la preuve, les victimes de harcèlement sexuel et les personnes travaillant dans des conditions déplorables n'auront pas tendance à porter plainte. Les femmes immigrées et les non-syndiqués seront plus vulnérables qu'avant. Le gouvernement ne devrait en aucun cas imposer des mesures qui clouent les employés à leur poste, même si les conditions de travail deviennent inacceptables, voire inhumaines.

En imposant cette mesure, le gouvernement conservateur a complètement perdu de vue une dimension essentielle du système d'assurance-chômage. Celui-ci doit non seulement viser à remplacer un revenu, mais également à encourager la mobilité des employés. Mais des mesures draconiennes et punitives dissuaderont beaucoup de personnes de rechercher de meilleurs emplois. Bon nombre de travailleurs devront ainsi se résigner à occuper des postes mal rémunérés et sans avenir.

Si ce projet de loi est adopté, le système pourrait bien être balayé par une avalanche d'appels en justice. Voilà encore une dimension de ce projet de loi négligée par le gouvernement. Par exemple, en 1991, on a refusé des allocations de chômage à 191 000 personnes sous prétexte que celles-ci avaient démissionné sans motif valable. Or, 19 000 d'entre elles ont pu obtenir gain de cause, soit par un examen interne, soit par

un conseil d'arbitrage. C'est à peine si le ministre a les moyens de régler les cas d'appels existants! Étant donné que les nouveaux règlements serrent la vis aux employés démissionnaires, on peut s'attendre à ce que le nombre d'appels grimpe en flèche, débordant ainsi le système.

Honorables sénateurs, le gouvernement prétend que ce projet de loi est nécessaire pour réduire les abus dus aux démissions sans motif valable. Or, il semble étrange que le gouvernement ait choisi de se livrer à un tel exercice en ce moment, étant donné que les statistiques démontrent que le nombre d'employés démissionnaires diminue avec la récession. En septembre 1988, lorsque l'économie canadienne était en plein essor, plus de 31 000 personnes ont quitté leur emploi, contre seulement 26 000 en septembre 1990 et 16 700 en septembre 1992. La récession et les sanctions supplémentaires prévues dans le projet de loi C-21 n'incitent vraiment pas les Canadiens à changer d'emploi. Tout ce que le gouvernement conservateur réussira avec cette loi, c'est à limiter sérieusement la mobilité de la main-d'oeuvre et à appauvrir les personnes qui cherchent un nouvel emploi.

[Traduction]

Dans certaines administrations, par exemple, ceux à qui on nie le droit de toucher des prestations d'assurance-chômage en vertu de la disposition du «motif valable» n'auraient pas automatiquement droit à l'aide sociale. Les municipalités ont le pouvoir discrétionnaire d'ajuster les prestations d'aide sociale de ceux qui ont quitté volontairement leur emploi ou d'en retarder le versement. De plus, il est peu probable que ces personnes aient immédiatement droit à l'aide sociale pendant qu'elles plaident leurs causes dans le cadre du processus d'appel.

Cela n'a pas de sens de retirer le filet de sécurité protégeant les Canadiens sans travail et d'appauvrir certains d'entre eux au moment où ils cherchent à faire la transition entre un emploi et un autre. Toutefois, c'est un autre exemple de la volonté du gouvernement fédéral de se décharger de ses responsabilités sur un gouvernement d'un palier inférieur. Cela ressemble étrangement à ce que les conservateurs ont fait avec les mesures restrictives contenues dans le projet de loi C-21.

[Français]

L'opposition à cette mesure est tellement répandue qu'elle a su obtenir l'appui des groupes les plus divers faisant rarement front commun. Ainsi, des chefs syndicaux et des chefs patronaux québécois ont affirmé qu'un grand nombre de travailleurs saisonniers de la province de Québec seront durement touchés par ces réformes. Les syndicats sont également d'avis que la caisse de l'assurance-chômage étant exclusivement alimentée par les cotisations salariales et patronales, le gouvernement fédéral ne peut donc en modifier la gestion sans consulter d'abord les deux parties. Et le patronat est en principe du même avis. De plus, les chefs syndicaux craignent que certaines entreprises, comme on l'a vu plus tôt dans l'article du *Devoir*, annoncent des compressions salariales dès que la loi entrera en vigueur, étant donné que les mécontents ne pourront toucher des prestations de chômage pour cause de démission.